



TONGUE LAB

Structure du capital & liquidité des titres

500 000

Titres

1

Lot d'actions

0

Emission Obligataire

Actions ordinaires nominatives (TLA)

500 000

Actions

100%

Des droits de
vote

100%

Des dividendes

100%

des titres

08/08/2012

Date de création

2

Clauses affectant
la liquidité

■ **Clauses affectant la liquidité**

Agrément :

La cession d'actions entre associés est libre.

La cession d'actions à un tiers en ce compris les ascendants, descendants, conjoint ou héritiers de l'un des associés, est également libre.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et est libre.
Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Préemption :

La cession d'actions à un tiers, c'est-à-dire toute personne n'étant pas associé, ascendant, descendant, conjoint ou héritiers du cessionnaire, est soumise au droit de préemption des associés fondateurs.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de 15 jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai supplémentaire de 15 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital. Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler. Si ces rachats n'ont pas été réalisés dans un délai d'un mois à compter du délai supplémentaire de 15 jours, alors le cédant sera libre de vendre au cessionnaire ses actions non rachetées par les actionnaires exerçant leur droit de préemption dans le cadre du présent article.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.